

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N°36/25 du 03/04/2025**

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

.....

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de référé**, assisté de **Maitre Abdou Souley**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

**AFFAIRE:**  
**MONSIEUR  
MAMAN MOUTARI  
ELH TAYOU**

C/

**MONSIEUR  
NAYOUSSA KADDI**

.....

**MONSIEUR MAMAN MOUTARI ELHADJ TAYOU**, né le 27 juin 1965 à Zinder, nigérien, commerçant domicilié à Niamey, **assisté de Maitre Lirwana Abdourahamane (Cabinet Gatan-kowa), avocat à la Cour**, sis Avenue de l'OUA, C.156 Poudrière, Rue NM-76, BP: 11272 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**Et**

**MONSIEUR NAYOUSSA KADDI**, nigérien, commerçant domicilié à Niamey/quartier Lazaré ;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART;**

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**

SOULEY Abou

**GREFFIER:** Me

Abdou Souley.

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 04 mars 2025 de Maitre Iro Elhadji Oumarou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Maman Moutari Elhadj Tayou, né le 27 juin 1965 à Zinder, nigérien, commerçant domicilié à Niamey, assisté de Maitre Lirwana Abdourahamane (Cabinet Gatan-kowa), avocat à la Cour a, en vertu de l'ordonnance n°49/P/TC/NY/2025 du 26 février 2025, assigné Monsieur Nayoussa Kaddi, nigérien, commerçant domicilié à Niamey/quartier Lazaré, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière de référé** aux fins de:

- Y venir le Sieur Nayoussa Kaddi ;
- Se déclarer compétent ;
- Recevoir la demande du requérant ;
- Constater les agissements du défendeur qui occupe la boutique litigieuse sans droit ni titre ;

- Ordonner le déguerpissement du Sieur Nayoussa Kaddi de la boutique n°4-1086.A du grand marché de Niamey du requérant et ce, sous astreinte de 100.000 Fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minutes, sans grosse et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

A l'appui de son action, Monsieur Maman Moutari Elhadj Tayou expose qu'en 1987, le sieur Abdou Malan Falalou avait pris en location la boutique n°4-1086-A auprès de la société de commerce et de gestion des marchés de Niamey (SOCOGEM) et qu'après deux mois d'exploitation, ce dernier lui avait cédé ladite boutique, il y'a de cela 35 ans ;

Il précise que courant année 2020, après le décès du sieur Abdou Malan Falalou, son cousin en l'occurrence Monsieur Hassan Malan Sani, s'est constitué héritier et saisissait le président du Tribunal de céans statuant en matière de référé, aux fins de solliciter son déguerpissement de l'usufruit du fonds de commerce qu'il exploitait.

Suivant ordonnance n°115 en date du 08 octobre 2020, le juge de référé recevant en la forme l'exception soulevée par le conseil de Mamane Elhadj Tayou, s'est déclaré incompétent pour contestation sérieuse.

Alors que par acte d'huissier en date du 14 octobre 2020, les Ayants droits Abdou Malan Falalou ont interjeté appel contre ladite ordonnance, la juridiction d'appel s'est par arrêt n°125 du 16 décembre 2020 déclarée compétente, avant d'annuler l'ordonnance attaquée et d'ordonner son déguerpissement de la boutique.

Il prétend s'être pourvu en cassation et par arrêt n°22-030/Com du 28 février 2022, la Cour de Cassation cassant et annulant l'arrêt n°125 du 16 décembre 2020 de la Cour d'appel de Niamey, renvoyait la cause et les parties devant la même Cour autrement composée.

Par arrêt n°149 du 1<sup>er</sup> novembre 2023, la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey confirmait l'ordonnance n°115 du 08 octobre 2020 du juge de référé du tribunal de céans.

Il soutient avoir le 19 avril 2024 assigné au fond et le tribunal de céans saisi, l'a déclaré suivant jugement commercial n°216 du 30 octobre 2024, propriétaire du fonds de commerce exploité dans la boutique 4-1086-A, sise au grand marché de Niamey.

Malgré selon lui, que ladite décision soit devenue définitive en ce qu'elle n'a été frappée ni d'appel, ni d'opposition, il fait face au refus du Sieur Nayoussa Kaddi d'obtempérer au jugement commercial n° 216 du 30 octobre 2024, en occupant la boutique litigieuse.

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de céans, sur le fondement des articles 459 et suivants du code de procédure civile et l'article 55.1 et 2 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales de constater les agissements, voies de fait et troubles manifestement illicites du défendeur, avant d'ordonner son déguerpissement de la boutique n°4-1086.A sise au grand marché de Niamey, qu'il occupe sans droit ni titre et ce, sous astreinte de 100.000 fcfa par jour de retard.

Au cours des débats à l'audience, le requérant par la voix de son conseil, Maître Lirwana Abdourahamane a déclaré s'en remettre aux termes de son assignation et pièces versées au dossier.

Par contre, le défendeur pour sa part n'a ni comparu ni produit ses conclusions en défense.

### EN LA FORME

Attendu que Monsieur Maman Moutari Elhadj Tayou a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'il a en outre comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Que par contre, Monsieur Nayoussa Kaddi non comparant, mais du fait qu'il n'ait pas été assigné à sa personne et qu'il ne soit pas établi qu'il ait eu connaissance de la date d'audience, il sera statué par défaut à son encontre;

### SUR LA COMPETENCE

Attendu que le requérant plaide en faveur de la compétence de la juridiction de céans, en se fondant sur les dispositions combinées des articles des articles 459 et suivants du code de procédure civile et l'article 55.de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales et surtout au motif qu'il ya en l'espèce urgence et trouble manifestement illicite qu'il faille faire cesser ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger précise que: « **L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue par à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.**

**Le Président du Tribunal peut:**

- 1) **En cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;**
- 2) **Prescrire même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou la remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite;**
- 3) **Accorder une provision au créancier dans le cas ou l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.**

**Il statue également en la forme de référé, sur les difficultés d'exécution d'un jugement où d'un titre exécutoire.**

**Les pouvoirs du président visés aux 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ci-dessus s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.» ;**

Attendu qu'il est constant, qu'en plus des moyens tirés de l'urgence et du trouble manifestement illite ayant motivé le requérant à saisir le juge de référé, il résulte aussi de

l'analyse des pièces du dossier, que son action se rapporte à une difficulté d'exécution du jugement commercial n<sup>o</sup>216 du 30/10/2024 rendu par le tribunal de céans, l'ayant déclaré propriétaire du fonds de commerce exploité dans la boutique 4-1086 A sise au grand marché de Niamey ;

Qu'il s'ensuit, que la compétence du juge de référé ne souffre dans ces conditions d'aucun doute ;

### AU FOND

Attendu que Monsieur Maman Moutari Elhadj Tayou sollicite de la juridiction de céans d'ordonner le déguerpissement du Sieur Nayoussa Kaddi de la boutique n<sup>o</sup> 4-1086.A du grand marché de Niamey, sous astreinte de 100.000 fcfa par jour de retard;

Qu'il soutient avoir été déclaré propriétaire du fonds de commerce exploité dans ladite boutique suivant jugement commercial n<sup>o</sup> 216 du 30 octobre 2024 et malgré, que cette décision soit devenue définitive, son occupant sans droit ni titre, en l'occurrence Nayoussa Kaddi refuse d'obtempérer;

Que ses agissements sont constitutifs de voies de fait et de troubles manifestement illicites justifiant son expulsion des lieux;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que le jugement commercial n<sup>o</sup>216 du 30 octobre 2024 dont se prévaut le requérant dénonçant les difficultés de son exécution, a été rendu dans le cadre d'un contentieux, qu'il a opposé aux Ayants droit Abdou Malan Falalou représentés à l'époque par leur mandataire en la personne de Hassan Malam Sani Akali ;

Qu'il serait invraisemblable, qu'il puisse demander l'exécution d'une telle décision contre le Sieur Nayoussa Kaddi sans pour autant établir son lien avec les Ayants droit Abdou Malan Falalou, ou tout au moins qu'il occupe la boutique dont il s'agit de leur chef ;

Que du reste, si le requérant a été déclaré propriétaire du fonds de commerce, qui selon les dispositions combinées des articles 136 et 137 de l'AUDCG comprend des éléments principaux (la cliente et l'enseigne ou nom commercial) et secondaires (éléments mobiliers corporels ou incorporels), il n'en demeure pas moins, que l'immeuble dont notamment la boutique n<sup>o</sup>4-1086.A servant à cette exploitation, n'en ferait partie que s'il apporte pas la preuve de ce qu'il en est propriétaire ou tout au moins locataire;

Que visiblement, tel n'est pas le cas, en ce que l'analyse des pièces du dossier dont notamment le jugement commercial n<sup>o</sup>216 du 30 octobre 2024 dont il se prévaut et la copie de l'arrêt n<sup>o</sup> 149 du 1<sup>er</sup>/11/2023 de la cour d'appel de Niamey, qu'il a produite, fait expressément état de ce que seule la SOCOGEM a le monopole de cette boutique y compris d'ailleurs les autres et que cette dernière a déclaré que la boutique en cause est toujours enregistrée dans ses documents au nom de Abdoul Malam Falalou ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de débouter le requérant de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu que Monsieur Maman Moutari Elhadj Tayou à succombé à la présente instance; qu'il ya lieu en application de l'article 391 du Code de procédure civile de le condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur Maman Moutari Elhadj Tayou, par défaut à l'encontre de Monsieur Nayoussa Kaddi, en matière de référé et en premier ressort ;**

- **Déclare recevable Monsieur Maman Moutari Elhadj Tayou en son action, comme étant régulière en la forme ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Au fond, déboute le requérant de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;**
- **Met les dépens à sa charge;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.**

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**